



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service juridique, des affaires réglementaires et européennes

*Circulaire 05.20
09/01/2020*

SACEM / BAR KARAOKE BOX

Nouveaux barèmes négociés par l'UMIH pour les BARS-KARAOKE BOX

Après plusieurs réunions et négociations avec la SACEM, l'UMIH a obtenu de nouveaux barèmes pour les établissements **BAR/KARAOKE BOX** avec une application rétroactive au 1^{er} janvier 2019.

En effet, suite aux échanges avec la SACEM, et dans le cadre de notre partenariat, la SACEM a entendu notre demande et a adapté le contenu de nos accords aux mutations du secteur, et au contexte économique et social dans lequel les professionnels évoluent.

Ainsi, nous avons convenu de faire évoluer le dispositif applicable aux « *diffusions musicales données à l'aide du procédé dit « Karaoké » qui, pour mémoire, est le procédé qui permet à une personne ou un groupe de personnes d'interpréter les paroles d'une chanson simultanément à la diffusion de son accompagnement orchestral à l'aide d'un enregistrement audiovisuel autorisé exclusivement pour l'usage public et comportant la reproduction graphique des paroles de l'œuvre qui s'affichent au fur et à mesure de la progression de la chanson.*

En effet, considération prise qu'il s'agit de diffusions musicales données à l'aide d'un procédé mécanique sur la base de supports enregistrés et réalisées sans le concours d'artistes-interprètes, il est convenu qu'elles constituent bien des diffusions données lors d'animations en musique à l'aide de supports enregistrés.

Dès lors, et dans le cadre de **notre protocole d'accord en date du 6 novembre 2014 – « Etablissements permanents où il est d'usage de consommer »**, les diffusions musicales données à l'aide du procédé dit « Karaoké », et en particulier celles données par les exploitations dédiées de type **« bar-karaoké »**, qui étaient soumises aux « Règles générales d'autorisation et de tarification des établissements de concerts et de spectacles » (Taux de 5,39% et 2,34%), relèvent désormais, pour les adhérents de l'UMIH, du document n° 1 intitulé « Règles générales d'autorisation et de tarification - Etablissements d'animation musicale à activité dansante, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2019 » (régime forfait/régime mixte : une part forfait + taux à 2,65%)

Grace à l'intervention de M. LUTSE, la SACEM accorde, par un avenant (extrait, ci-dessus) à notre protocole d'accord du 6 novembre 2014, ce nouveau dispositif qui s'applique désormais aux BAR KARAOKE BOX à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour compléter, vous trouverez, en annexe la circulaire n°12-15 sur le barème des établissements d'animation musicale à activité dansante qui s'applique aux bars Karaoké box.